



**COPIE**

SAINT-LO, le 20 mai 2008

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BASSE-NORMANDIE**

CITIS - « LE PENTACLE »  
AVENUE DE TSUKUBA  
14209 HEROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX  
TÉLÉPHONE : 02.31.46.50.00  
TELECOPIE : 02.31.94.82.49  
Web : [www.basse-normandie@industrie.gouv.fr](mailto:www.basse-normandie@industrie.gouv.fr)  
**Subdivision de la Manche**  
Rue de la Marne - B.P. 506  
50006 – SAINT-LO Cedex –  
Tél. : 02.33.57.66.68  
Fax. : 02.33.72.02.67  
Affaire suivie par : Yannig GAVEL  
Email : [yannig.gavel@industrie.gouv.fr](mailto:yannig.gavel@industrie.gouv.fr)

**RAPPORT DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

- Objet :** Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.  
Demande d'autorisation de régulariser l'exploitation d'un établissement de fabrication de biscuits.
- Pétitionnaire :** S.A.S. BISCUITERIE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL  
Zone Industrielle  
7, rue Victor Lemarchand  
50300 – ST SENIER SOUS AVRANCHES
- Référence :** Transmission de la Préfecture n° 08-175-IC du 6 février 2008.

**I. PRESENTATION**

**I.1 NATURE DE LA DEMANDE**

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet du Département de la Manche nous a demandé de bien vouloir instruire, conformément aux dispositions du code de l'environnement, la demande présentée par la SAS BISCUITERIE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL qui sollicite l'autorisation de régulariser l'exploitation d'un établissement de fabrication de biscuits implanté sur la commune de ST SENIER SOUS AVRANCHES.

**I.2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'activité de la société BISCUITERIE DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL, dont l'origine remonte à 1927, a été transférée sur la zone industrielle de ST SENIER SOUS AVRANCHES en 1976, à l'Est de l'agglomération d'AVRANCHES. Cette activité repose sur la fabrication de biscuits pâtissiers au moyen de 6 lignes de fabrication et de 10 lignes de conditionnement. La production annuelle est actuellement d'environ 9650 tonnes, ce qui représente une consommation de 25 tonnes par jour de matières végétales en moyenne ou encore de 8,5 tonnes de matières animales et autres produits laitiers. L'industriel souhaite porter sa production à 11 500 tonnes par an.

Les lignes de fabrication mettent en œuvre des procédés de pétrissage de la pâte, de mise en forme (moulage, co-extrusion, rotative avec empreintes, roulage), de cuisson et de refroidissement. Les biscuits (sablés, palets, galettes, tartelettes, petits beurres) sont ensuite conditionnés puis expédiés.

Le site, qui emploie 200 personnes, dispose de chambres froides, de silos de stockage, de tunnels de cuisson (200°C), de compresseurs d'air, d'une chaudière pour la production de vapeur ou encore d'un atelier de charge pour les accumulateurs.

### I.3 SITUATION ADMINISTRATIVE

La société BISCUITERIE DU MONT ST MICHEL n'a fait l'objet d'aucune procédure d'autorisation ni même de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

C'est en souhaitant s'engager dans une démarche de certification environnementale ISO 14000 que l'exploitant a découvert sa situation irrégulière. Ainsi, le présent dossier a pour objet de régulariser le classement de l'entreprise. Aucun projet de développement n'est prévu, seule une augmentation de sa production de l'ordre de 19 % est espérée par l'industriel.

### I.4 CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le classement de cette exploitation, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, s'établit comme suit :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGI ME A/D <sup>(1)</sup>	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2220-1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ).La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j.	A	65 t/j en pointe
2221-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	A	5,2 t /j en pointe
2920 2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, Comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	A	509,2 kW
2910-A2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	7,3 MW
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	1740 m <sup>3</sup>

2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	D	18,5 kg/j
---------	--	---	-----------

<sup>(1)</sup> A : Activité soumise à autorisation préfectorale D : Activité soumise à déclaration

## II- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

### II.1 - ENQUETE PUBLIQUE :

Cette demande a été soumise à une enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 10 septembre 2007. Celle-ci s'est déroulée du 22 octobre 2007 au 21 novembre 2007 inclus.

#### II.1.1 - OBSERVATIONS RECUÉILLIES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Une seule observation écrite a été portée sur le registre d'enquête, elle émane du président de l'association des riverains de la Pivette qui demande que les travaux de réalisation des bassins de confinement soient réalisés avant délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

#### II.1.2 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le rapport de M. le commissaire enquêteur rappelle le projet, le déroulement de la procédure d'enquête publique, l'analyse des observations et des réponses faites à celles-ci.

Il émet un avis favorable assorti de recommandations concernant :

- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées,
- le rejet des eaux usées vers la station d'épuration,
- la capacité de rétention en cas de déversement des matières premières,
- les eaux d'incendie,
- la pollution de l'air,
- la prévention du bruit,
- la consommation d'eau,
- le stationnement des véhicules.

### II.2 - CONSULTATIONS :

Les différents services administratifs et communes concernées ont été consultés par Monsieur le Préfet du Département de la Manche.

## II.2.1 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX :

Les avis des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 1 km autour du site concerné par la demande ont été recueillis.

Les conseils municipaux des communes de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES (29/11/07), SAINT MARTIN DES CHAMPS (7/11/07) et AVRANCHES (26/11/07) ont émis un avis favorable à la demande.

## II.2.2 - AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS :

### Sous-Préfecture d'Avranches (29/01/08) :

Monsieur le Sous-Préfet d'AVRANCHES, après examen du dossier, émet un avis favorable en se rangeant aux conclusions et observations formulées par le commissaire-enquêteur.

### Direction Départementale de l'Equipement (17/10/07) :

M. le Directeur indique que le dossier n'appelle pas d'observation au titre de ses compétences

### Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (19/11/07) :

Le Chef du Service Environnement et Territoires souligne que le dossier appelle quelques remarques :

- Le flux en DCO de l'entreprise est susceptible de représenter des pourcentages nettement supérieurs à ceux présentés dans le dossier dès lors qu'il est tenu compte non pas de la capacité nominale de la station d'épuration collective mais du flux reçu.
- Dans ces conditions et du fait que le rejet présente une concentration en matières oxydables conséquente, un délai pour la mise en œuvre des procédures visant à réduire le flux rejeté, pour la définition de la périodicité optimale pour l'entretien des bacs dégrasseurs (page 25 de l'étude d'impact) et pour la signature de la convention de raccordement avec la commune impératif.
- L'entreprise représente une surface de 2,21 ha imperméabilisée et ne compte que sur les ouvrages que projette la commune de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES pour maîtriser les eaux pluviales ; il semble souhaitable qu'une régulation du débit de rejet de ces eaux soit effectuée à l'amont en accord avec la commune.

### Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (9/11/07) :

L'inspecteur précise qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler.

### Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (18/12/07)

Le SIDPC informe qu'il n'a aucune observation particulière à porter au titre de ses compétences.

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (17/09/07) :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet un avis favorable à la demande sous réserve de :

- suivre les règles de sécurité imposées au pétitionnaire par le service chargé des ICPE,
- doter le projet d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant,
- respecter les règles générales de sécurité rappelées dans le dossier de demande,
- s'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier présente bien les caractéristiques de pression (1 bar au minimum) et de débit (2500 l/mn).

### **III - EXAMEN DE LA DEMANDE ET INSTRUCTION TECHNIQUE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitation d'un tel établissement peut être à l'origine de diverses nuisances. Les différents aspects sont développés ci-après.

#### **PREVENTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX**

L'alimentation en eau de l'usine provient du réseau public de distribution. L'eau est utilisée à des fins sanitaires et industrielles notamment pour le lavage des équipements et des sols, dans les process, dans la chaudière ou encore dans les installations de production de froid. Les différents réseaux sont de type séparatifs (sanitaires, industriels, pluviales).

Les eaux usées (industrielles et sanitaires) rejoignent après un pré-traitement par bacs dégrasseurs le réseau d'assainissement communal pour traitement dans la station d'épuration d'AVRANCHES. La convention de raccordement au réseau public est en cours de rédaction, elle imposera des valeurs limites de concentration et de flux en sortie usine. L'exploitant devra, 6 mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral, améliorer notamment la qualité des effluents rejetés, notamment sur les paramètres MES, DCO et DBO<sub>5</sub>.

Les eaux pluviales (toitures, voiries) ainsi que les eaux de purges de chaudières et de pré refroidissement sont rejetées dans la SEE via le réseau EP de la commune. Si nécessaire, l'établissement devra équiper son site de séparateurs d'hydrocarbures et de débourbeurs afin de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant devra par ailleurs s'équiper de tous moyens utiles visant à contenir les flux de pollution lors d'un épandage de produits dangereux ou lors d'un incendie.

Enfin, la demande du président de l'association des riverains de la Pivette visant à réaliser des bassins de confinement en amont et en aval du site avant la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation peut difficilement être suivie. Ces « dossiers » sont clairement distincts, l'industriel n'a pas la maîtrise de la construction des ouvrages publics.

#### **BRUIT :**

La campagne de mesure de bruit a révélé des dépassements aux valeurs limites notamment à l'Est de la biscuiterie, même si cela est sans incidence pour les tiers.

L'exploitant a fait réaliser un diagnostic acoustique afin d'identifier précisément l'origine des émissions sonores. Des améliorations vont être apportées sur les équipements les plus bruyants. Le projet d'arrêté prévoit qu'une nouvelle campagne de mesure de bruit soit réalisée dans les 6 mois afin de confirmer l'efficacité des travaux réalisés.

### **IMPACT PAYSAGER :**

Compte tenu de sa localisation en zone d'activité, l'impact paysager de l'installation est réduit. Aucune observation n'a été signalée sur ce thème lors de l'enquête publique.

### **DECHETS :**

Les déchets générés par l'activité sont les déchets ménagers et les déchets industriels : papiers, cartons, emballages divers, huiles hydrauliques, piles et cartouches d'encre, etc... ainsi que de déchets organiques.

L'arrêté prévoit l'élimination de ces déchets vers des filières agréées.

### **AIR :**

L'activité de l'entreprise n'est pas à l'origine d'une pollution importante de l'air.

Les principaux rejets atmosphériques proviennent des 2 chaudières de 3450 kW au total qui fonctionnent au gaz naturel et des fours de cuisson également alimentés au gaz naturel.

Les dispositions d'entretien et de suivi prévues dans le projet d'arrêté ainsi que les conditions générales d'exploitation sont de nature à limiter la pollution atmosphérique.

L'activité peut être également à l'origine de formation d'odeur mais celles-ci sont *a priori* plutôt agréables. D'ailleurs l'enquête publique n'a pas mis en évidence de problème particulier sur ce thème. Le cas échéant, le projet d'arrêté prévoit qu'un comité de nez puisse être installé (observatoire d'odeurs article 3.1.3.).

### **TRANSPORTS :**

Le trafic généré par la biscuiterie est limité, il s'établit environ à 15 camions et 200 voitures par jour, ce qui est négligeable au sein d'une zone dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales.

L'impact sur la circulation apparaît donc réduit.

### **HYGIENE ET SECURITE :**

Pour mémoire le CHSCT a émis un avis favorable sur ce dossier lors de sa réunion du 25 septembre 2007.

Rappelons également que l'inspecteur du travail n'a pas fait part d'observation sur ce dossier.

### **EFFETS SUR LA SANTE :**

L'activité de la biscuiterie n'est pas génératrice de risque particulier pour la santé publique.

Les émissions atmosphériques sont limitées, les rejets aqueux ne contiennent pas de substance chimique毒ique ou CMR et les déchets sont collectés et traités selon des filières reconnues. Enfin, les produits approvisionnés par l'entreprise sont sains. Le laboratoire interne contrôle l'absence de bactéries et de virus dans les matières premières, dans les installations ainsi que dans les produits avant expédition.

### **RISQUES :**

Dans son étude des dangers l'exploitant a procédé à l'inventaire des risques, qu'ils soient d'origine interne ou externe, auxquels l'entreprise est exposée. Ces risques ont été passés au crible sur des critères de gravité et de probabilité d'occurrence, et ce, afin d'en dégager les principaux.

Ainsi l'incendie du stockage des emballages a été classé comme étant probable et pouvant avoir des conséquences importantes. Ce scénario a donc fait l'objet d'une modélisation supplémentaire.

Les rayonnements thermiques  $Z_2$ ,  $Z_1$ , et  $Z_0$ , respectivement 3,5 et 8 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites d'emprise de l'usine sans pour autant provoquer l'incendie des bâtiments industriels voisins (notamment ceux exploités par la société HOUSSARD). Les mesures organisationnelles et constructives présentées par le pétitionnaire et celles reprises dans le projet d'arrêté permettent de maîtriser au mieux les éventuels risques présentés par l'activité et notamment le risque d'incendie. Néanmoins et en application des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme, nous proposerons, sur la base d'un rapport spécifique, que le préfet porte ces éléments à la connaissance du maire de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES.

L'exploitant devra procéder à l'information des établissements voisins sur les risques encourus. La mise en place d'un schéma de vigilance et d'alerte réciproques entre industriels pourrait être encouragée.

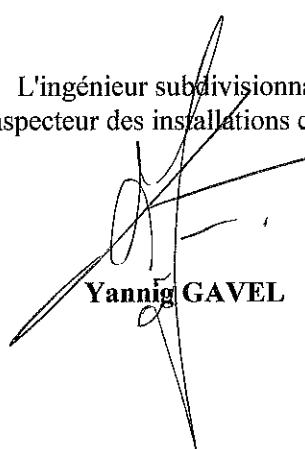
#### **IV - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'instruction de la demande de régularisation présentée par la société BISCUITERIE DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL à ST SENIER SOUS AVRANCHES n'a pas mis en évidence de faiblesse particulière du dossier.

Les dispositions reprises dans le projet d'arrêté permettent de répondre de façon satisfaisante à différentes inquiétudes exprimées lors de l'enquête publique ou de la consultation des services notamment concernant la maîtrise de la pollution de l'eau ou la prévention du bruit.

En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à celle-ci, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

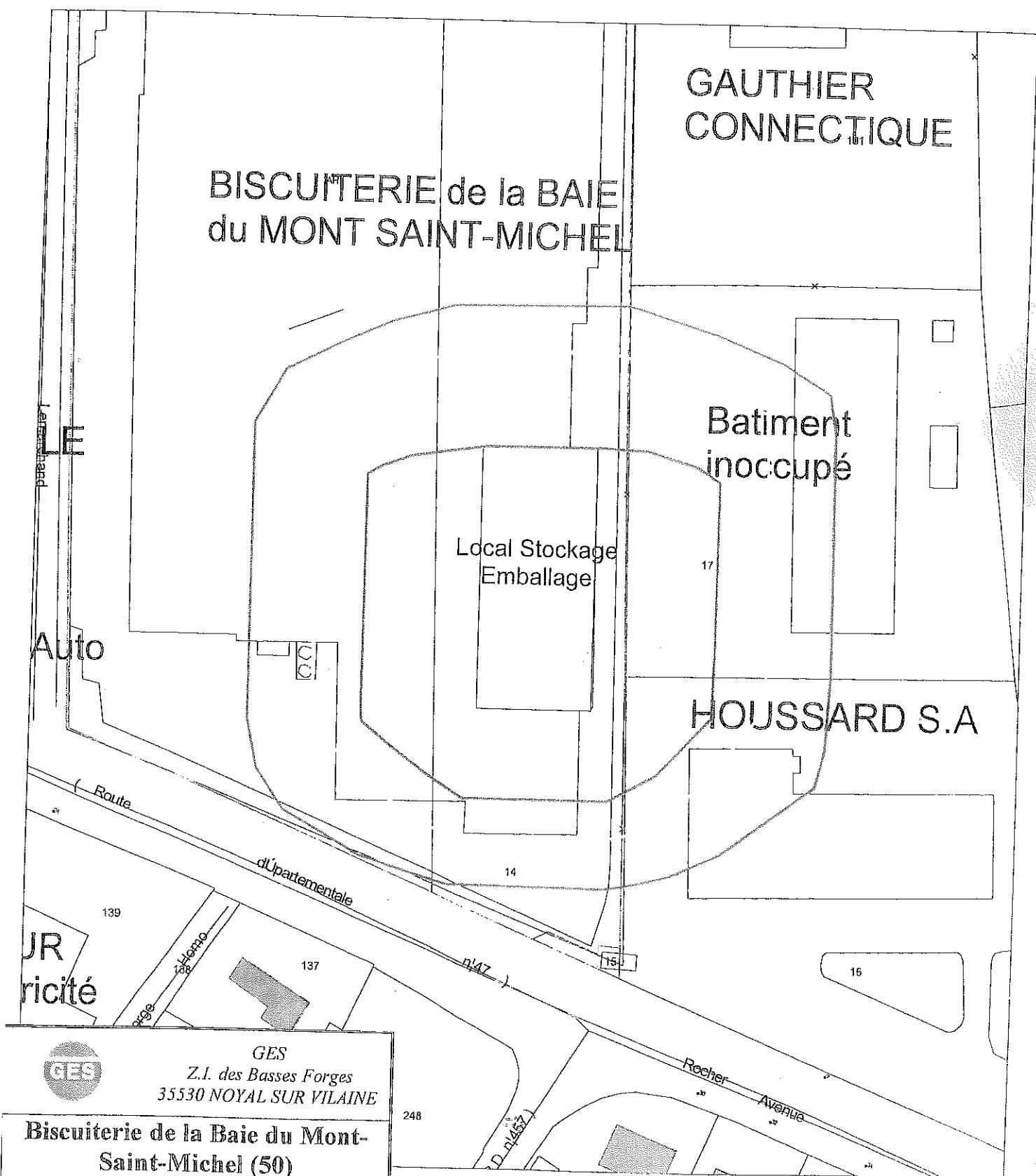
L'ingénieur subdivisionnaire,  
inspecteur des installations classées



Yannig GAVEL



# Biscuiterie de la Baie du Mont Saint Michel à Saint Senier Sous Avranches



*GES*  
*Z.I. des Basses Forges*  
*35530 NOYAL SUR VILAINE*

## Biscuiterie de la Baie du Mont-Saint-Michel (50)

## Dossier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

## Flux thermique ravaillé

Rayon 3 kW/m<sup>2</sup>

Rayon 5 kW/m<sup>2</sup>

Rayon 5 kW/m<sup>2</sup>

Rayon  
Janvier 2007



Biscuiterie de la Baie du Mont Saint Michel  
à Saint Senier Sous Avranches

